

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 33/2023

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DE SES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5211-9-2 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article 322-4-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des Gens du Voyage et, notamment, son article 2-III ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2026 approuvé par l'arrêté n° 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n°77/2020 en date du 21 décembre 2020 du Maire de la Commune de SEINE-PORT s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la CAMVS ;

VU la demande de la CAMVS en date du 18 juillet 2022, sollicitant de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la prorogation du délai de réalisation des objectifs fixés au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 18 août 2022, accordant une dérogation de 6 mois reconductible, valable jusqu'au 20 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n°44/2022 en date du 18 août 2022 portant interdiction de stationnement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des résidences mobiles en dehors de ses aires d'accueil aménagées à cet effet ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 23 janvier 2023, accordant une reconduction de 6 mois, valable jusqu'au 20 juillet 2023, échéance à laquelle un nouveau point d'étape sera fait en juin 2023, quant à l'avancement des travaux de l'aire de grand passage et du projet des terrains familiaux ;

VU l'arrêté n°2/2023 en date du 6 février 2023 portant interdiction de stationnement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des résidences mobiles en dehors de ses aires d'accueil aménagées à cet effet ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

VU la nouvelle demande de la CAMVS en date du 10 juillet 2023, sollicitant de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la prorogation du délai de réalisation des objectifs fixés au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

VU le courrier de réponse de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2023 accordant une reconduction de 12 mois, valable jusqu'au 20 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'article L.5211-9-2 du CGCT relatif au transfert de compétence et des attributions permettant au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de réglementer cette compétence ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Seine-Port s'étant opposé, dans les 6 mois suivant l'élection du Président de la CAMVS, au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des Gens du Voyage, celui-ci conserve l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que la CAMVS est dotée de trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage aménagées et conformes aux prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, sises :

- Route de l'Orée du Bois à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Route de Brie à MELUN
- Tertre de Chérisy à VAUX-LE-PENIL

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles, en dehors de ces aires, est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des résidences mobiles, en dehors, des aires d'accueil de la CAMVS, situées route de l'Orée du Bois à Saint-Fargeau-Ponthierry, route de Brie à Melun et au Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil, est interdit sur le territoire des communes membres de la CAMVS, à l'exception du territoire de la commune de Seine-Port,

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende,

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire, à savoir, transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage sur les aires d'accueil et dans les Mairies situées sur le territoire des communes membres, ainsi que, sur le site internet de la CAMVS,

Article 4 : Le Président et le Directeur Général des Services de la CAMVS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne, aux Maires des communes membres de la CAMVS, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Coubert.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/08/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230101-52157-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Publication ou notification : 01/08/2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.